



Mesures d'aide sociale à l'enfance et à la famille

Texte du projet

Projet de règlement grand-ducal portant

1. adaptation des montants des forfaits visés par le règlement grand-ducal du 17 août 2011 précisant le financement des mesures d'aide sociale à l'enfance et à la famille et réduits aux prestataires du chef des prestations effectuées au cours des années 2011 et 2012 et
2. modification du règlement grand-ducal du 17 août 2011 précisant le financement des mesures d'aide sociale à l'enfance et à la famille

Informations techniques :

No du projet :	34/2012
Date d'entrée :	6 juin 2012
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère de la Famille et de l'Intégration
Commission :	Commission Sociale

Avant-projet de règlement grand-ducal portant 1. adaptation des montants des forfaits visés par le règlement grand-ducal du 17 août 2011 précisant le financement des mesures d'aide sociale à l'enfance et à la famille et redus aux prestataires du chef des prestations effectuées au cours des années 2011 et 2012 et 2. modification du règlement grand-ducal du 17 août 2011 précisant le financement des mesures d'aide sociale à l'enfance et à la famille

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

Vu la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille ;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 2011 précisant le financement des mesures d'aide sociale à l'enfance et à la famille ;

La Commission de concertation entendue en son avis;

La Chambre de Commerce, la Chambre d'Agriculture, la Chambre des Métiers, la Chambre des Salariés et la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics demandées en leur avis;

Notre Conseil D'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Les prestataires ayant droit aux forfaits journaliers pour le placement institutionnel ou l'accueil socio-éducatif de jour ou de jour et de nuit du chef des prestations effectuées entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2011 se verront attribuer un paiement unique correspondant à 2,43 % des montants perçus.

Les prestataires ayant droit aux forfaits horaires du chef des prestations effectuées entre le 1^{er} octobre 2011 et le 31 décembre 2011 se verront attribuer un paiement unique correspondant à 4,55 % des montants perçus.

Les prestataires ayant droit aux forfaits mensuels du chef des prestations effectuées entre le 1^{er} octobre 2011 et le 31 décembre 2011 se verront attribuer un paiement unique correspondant à 1,53% des montants perçus.

Art.2. Pour les prestataires ayant droit à des forfaits horaires, journaliers et mensuels suivant la tarification du règlement grand-ducal du 17 août 2011 précisant le financement des mesures d'aide sociale à l'enfance et à la famille du chef des prestations effectuées entre le 1^{er} janvier 2012 et le premier du mois suivant la publication du présent règlement grand-ducal au Mémorial, la liquidation du montant correspondant à la différence entre les montants des forfaits définis par le «Tableau des forfaits» figurant en annexe du présent règlement grand-ducal et les montants des forfaits fixés dans le tableau figurant en annexe du règlement grand-ducal du 17 août 2011 précité se fait par voie d'un paiement unique.

Art.3. L'annexe intitulée «Tableau des forfaits» du règlement grand-ducal du 17 août 2011 précisant le financement des mesures d'aide sociale à l'enfance et à la famille est remplacée par celle figurant en annexe du présent règlement grand-ducal.

Les montants des forfaits fixés au «Tableau des forfaits» annexé au présent règlement grand-ducal correspondent au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et son adaptés périodiquement aux variations du coût de la vie conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et sans préjudice quant aux modalités de détermination des forfaits prévus par le règlement grand-ducal du 17 août 2011 précisant le financement des mesures d'aide sociale à l'enfance et à la famille.

Les forfaits prévus à l'annexe «Tableau des forfaits» du présent règlement grand-ducal sont applicables à partir du premier jour du mois suivant la publication du présent règlement grand-ducal au Mémorial.

Art. 4. Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille retient en son article 16 que les modalités de fixation des forfaits ainsi que leurs montants sont déterminés par règlement grand-ducal.

Le règlement grand-ducal du 17 août 2011 précisant le financement des mesures d'aide sociale à l'enfance et à la famille retient, outre les types de frais couverts par les différents forfaits, les modalités de fixation des forfaits et les modalités de participation financière des bénéficiaires des mesures d'aide, les montants des différents forfaits définis à l'article 15 de la loi précitée.

Les articles 1 à 6 du règlement grand-ducal du 17 août 2011 prévoient certains mécanismes d'adaptation des forfaits afin de tenir compte de l'évolution d'éventuels coûts occasionnés aux prestataires de mesures d'aide au niveau des frais de personnel et des frais de fonctionnement des institutions et services suite à des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles.

Ainsi, il est prévu que :

- les forfaits journaliers sont fixés au plus une fois par an en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la vie, de l'adaptation des quotes-part pour les frais de personnel de direction, d'administration, de personnel logistique et technique et en fonction de l'adaptation des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles régissant les frais salariaux de l'ensemble du personnel d'une mesure d'aide,
- les forfaits horaires sont déterminés en considération de l'évolution des tarifications appliquées par l'assurance-maladie et l'assurance-dépendance à des prestations similaires,
- le forfait mensuel est fixé sur base d'une moyenne des frais réels occasionnés par les prestations d'orientation, d'évaluation et de coordination.

En considération de l'évolution de certains facteurs au cours de l'exercice 2011, tels :

- l'augmentation de l'indice du coût de la vie à partir du 1^{er} octobre 2011 (n.i.737,83) ;
- la mise en vigueur du règlement grand-ducal du 23 novembre 2011 portant déclaration d'obligation générale de la convention collective de travail pour le Secteur d'Aides et de Soins et du Secteur social conclue entre : 1. l'asbl. « COPAS » ; 2. l'asbl. « Entente des foyers de jour » ; 3. l'asbl. « Entente des gestionnaires des centres d'accueil » ; 4. l'asbl. « Entente des gestionnaires des institutions pour personnes âgées » ; 5. l'asbl. « Entente des gestionnaires des maisons pour jeunes » d'une part et les syndicats OGB-L et LCGB, d'autre part ;

- l'adaptation des valeurs monétaires des Réseaux d'aides et de soins intervenant dans le cadre de l'Assurance-dépendance à partir du 1^{er} octobre 2011 ;
- l'adaptation des tarifications appliquées par l'Assurance Maladie à partir du 1^{er} octobre 2011,

les forfaits journaliers et horaires sont adaptés à partir de la date d'application des différents facteurs susmentionnés.

La différence entre les forfaits fixés par le règlement grand-ducal du 17 août 2011 et les nouveaux forfaits retenus à l'annexe « Tableau des forfaits » du présent projet de règlement grand-ducal est payée pour les exercices 2011 et 2012 par le biais de paiements uniques aux prestataires de mesures d'aide. Cette modalité de paiement a été déterminée en fonction des possibilités administratives et financières de l'Office national de l'enfance, organe de financement.

Il est proposé d'adapter le forfait mensuel également en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la vie et de l'adaptation des frais salariaux, afin d'assurer l'égalité de traitement aux gestionnaires des services de coordination des projets d'intervention (CPI).

Annexe : TABLEAU DES FORFAITS

(la numérotation correspond à la chronologie
de l'article 15 de la loi du 16 décembre 2008)

A. Mesures d'accueil financées par forfaits journaliers « institutionnels »

	Code	n.i. 100
Forfait journalier pour le placement institutionnel ou l'accueil socio-éducatif de jour et de nuit d'après la formule <u>d'accueil de base</u>	1	€ 28,5039
Forfait journalier pour le placement institutionnel ou l'accueil socio-éducatif de jour et de nuit d'après la formule <u>d'accueil orthopédagogique</u>	2	€ 32,0914
Forfait journalier pour le placement institutionnel ou l'accueil socio-éducatif de jour et de nuit d'après la formule <u>d'accueil psychothérapeutique ou d'accueil urgent en situation de crise psychosociale aiguë ou d'accueil d'enfants de moins de trois ans</u>	3.1	€ 40,8048
	3.2	€ 40,8048
	3.3	€ 40,9349
Forfait journalier pour le placement ou l'accueil socio-éducatif <u>de jour dans un foyer orthopédagogique ou psychothérapeutique</u>	6.1	€ 14,8232
	6.2	€ 29,2547

B. Mesures d'accueil financées par forfaits journaliers « accueil en famille »

	Code	n.i. 100
PART ENTRETIEN : Forfait journalier pour le placement familial ou l'accueil socio-éducatif en famille d'accueil d'après la formule d'accueil :		
Jour et Nuit : enfant de moins de 6 ans	4.01	€ 1,9097
Jour et Nuit : enfant de 6 à 11,99 ans	4.02	€ 2,1102
Jour et Nuit : enfant de 12 ans et plus	4.03	€ 2,4816
Jour – journée entière	5.01	€ 1,3404
Jour – demi-journée	5.02	€ 0,9691
PART INDEMNISATION : Forfait journalier pour le placement familial ou l'accueil socio-éducatif en famille d'accueil d'après la formule d'accueil de jour et de nuit ou de jour :		
Jour et Nuit : accueil d'un enfant	4.11	€ 3,8789
Jour : accueil d'un enfant – journée entière	5.11	€ 2,7744
Jour : accueil d'un enfant – demi-journée	5.12	€ 1,3865

C. Mesures d'aide et d'assistance financées par forfaits horaires « aide et assistance »

	Code	n.i. 100
Forfait horaire pour l'aide socio familiale en famille	7	€ 6,8565
Forfait horaire pour l'assistance psychique, sociale ou éducative en famille	8.1	€ 10,2856
Forfait horaire pour l'assistance psychique, sociale ou éducative en famille (presté dans un contexte SLEMO)	8.2	€ 10,2856

D. Mesures d'intervention psycho-pédagogiques, thérapeutiques et sociales financées par forfaits horaires « consultation – médiation- soutien »

Forfait horaire pour consultation psychologique, psycho-affective, psychothérapeutique ou psychotraumatologique

	Code	n.i. 100
Consultation psychologique, psycho-affective, psychothérapeutique ou psychotraumatologique ; durée minimale 30 minutes	9.1	€ 6,5137
Consultation psychologique, psycho-affective, psychothérapeutique ou psychotraumatologique ; durée minimale 60 minutes	9.2	€ 13,0260
Consultation psychologique, psycho-affective, psychothérapeutique ou psychotraumatologique ; durée minimale 90 minutes	9.3	€ 19,5397
Exploration du milieu familial, diagnostic détaillé plusieurs séances d'une durée totale de minimum 90 minutes avec rapport détaillé à la demande de l'ONE	9.4	€ 26,0534

N.B. Ces mêmes forfaits sont également applicables en cas de traitement collectif.

Forfaits horaires pour la médiation familiale et sociale

	Code	n.i. 100
Médiation familiale et sociale ; durée minimale 30 minutes	10.1	€ 4,4577
Médiation familiale et sociale ; durée minimale 60 minutes	10.2	€ 8,9140
Médiation familiale et sociale ; durée minimale 90 minutes	10.3	€ 13,3717
Exploration du milieu familial, diagnostic détaillé plusieurs séances d'une durée totale de minimum 90 minutes avec rapport détaillé à la demande de l'ONE	10.4	€ 17,8293

Forfaits horaires pour les interventions d'orthopédagogie précoce, de psychomotricité, de logopédie ou d'orthophonie

	Code	n.i. 100
Premier examen et bilan avant traitement, rapport avec plan de traitement compris, d'une durée minimale de 1 heure	11.1	€ 8,7974
Bilan intermédiaire en cas de traitement de longue durée, rapport avec plan de traitement compris ; à la demande de l'ONE (55% de 11.1)	11.2	€ 4,8385
Interventions d'orthopédagogie précoce, de psychomotricité, de logopédie ou d'orthophonie, traitement individuel d'une durée de 30 minutes (55% de 11.1)	11.3	€ 4,8385
Interventions d'orthopédagogie précoce, de psychomotricité, de logopédie ou d'orthophonie, traitement individuel d'une durée de 60 minutes	11.4	€ 8,7974
Interventions d'orthopédagogie précoce, de psychomotricité, de logopédie ou d'orthophonie, traitement collectif d'une durée de 60 minutes, deux enfants, par enfant (55% de 11.1)	11.5	€ 4,8385
Interventions d'orthopédagogie précoce, de psychomotricité, de logopédie ou d'orthophonie, traitement collectif d'une durée de 60 minutes, trois enfants, par enfant (40% de 11.1)	11.6	€ 3,5191

Interventions d'orthopédagogie précoce, de psychomotricité, de logopédie ou d'orthophonie, traitement collectif d'une durée de 60 minutes, quatre enfants, par enfant (30% de 11.1)	11.7	€ 2,6392
---	------	----------

Forfait horaire pour le soutien psychosocial par l'expression corporelle, artistique et artisanale ou par le contact dirigé avec les animaux ou l'environnement

	Code	n.i. 100
Soutien psychosocial par l'expression corporelle, artistique et artisanale ou par le contact dirigé avec des animaux ou l'environnement, traitement individuel d'une durée de 30 minutes (55% de 12.2)	12.1	€ 3,5191
Soutien psychosocial par l'expression corporelle, artistique et artisanale ou par le contact dirigé avec des animaux ou l'environnement, traitement individuel d'une durée de 60 minutes	12.2	€ 6,3985
Soutien psychosocial par l'expression corporelle, artistique et artisanale ou par le contact dirigé avec des animaux ou l'environnement, traitement collectif d'une durée de 60 minutes, deux enfants, par enfant (55% de 12.2)	12.3	€ 3,5191
Soutien psychosocial par l'expression corporelle, artistique et artisanale ou par le contact dirigé avec des animaux ou l'environnement, traitement collectif d'une durée de 60 minutes, trois enfants, par enfant (40% de 12.2)	12.4	€ 2,5594
Soutien psychosocial par l'expression corporelle, artistique et artisanale ou par le contact dirigé avec des animaux ou l'environnement, traitement collectif d'une durée de 60 minutes, quatre enfants, par enfant (30% de 12.2)	12.5	€ 1,9196

E. Mesures d'assistance aux prestataires financés par forfaits horaires « assistance des prestataires »

	Code	n.i. 100
Forfait horaire pour l'assistance médicale des prestataires (médecin généraliste)	13.1	€ 16,4564
Forfait horaire pour l'assistance médicale des prestataires par le médecin spécialiste (en pédiatrie, en gynécologie, en psychiatrie) (13.1 + 10%)	13.2	€ 18,1020
Forfait horaire pour l'assistance psychothérapeutique des prestataires	14.1	€ 13,0260
Forfait horaire pour l'assistance juridique des prestataires	14.2	€ 13,0260

F. Mesure d'orientation, de coordination et d'évaluation des mesures (mesure CPI) financées par forfait mensuel

	Code	n.i. 100
Forfait mensuel d'orientation, de coordination et d'évaluation des mesures développées au bénéfice d'un même enfant, de sa famille ou du jeune adulte (coordination complète)	15.1	€ 54,6156
Forfait mensuel d'orientation, de coordination et d'évaluation des mesures développées au bénéfice d'un même enfant, de sa famille ou du jeune adulte (coordination réduite) (15% de 15.1)	15.2	€ 8,1923

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Art.1^{er}. Les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles concernant les évolutions de l'indice du coût de la vie et des frais salariaux ont sorti leurs effets au courant de l'année 2011. En considération des articles 1 à 6 du règlement grand-ducal du 17 août 2011 qui prévoient des adaptations des forfaits, l'article 1 dispose des modalités permettant de payer de manière rétroactive les adaptations des différents forfaits aux prestataires de mesures d'aide. Le paiement unique est choisi comme modalité de paiement rétroactif étant donné qu'il permet de régler la rétroactivité de manière rationnelle..

Quant au paiement unique pour 2011 dans le domaine des prestations journalières, le pourcentage de 2,43 % correspond à la différence entre les tarifs retenus au présent projet de règlement grand-ducal et les tarifs fixés au règlement grand-ducal du 17 août 2011 précisant le financement des mesures d'aide à l'enfance et à la famille à partir du 1^{er} janvier 2011.

Quant au paiement unique pour 2011 dans le domaine des prestations horaires, le pourcentage de 4,55% correspond à l'adaptation des tarifs aux nouvelles tarifications de l'Assurance Dépendance et de l'Assurance Maladie à partir du 1^{er} octobre 2011.

En ce qui concerne l'adaptation des forfaits mensuels pour 2011, le pourcentage de 1,53% tient compte de l'adaptation des tarifs mensuels à l'évolution de l'indice du coût de la vie à partir du 1^{er} octobre 2011.

Art. 2. Le paiement rétroactif de la différence entre les forfaits retenus au présent projet de règlement grand-ducal et les anciens tarifs pour l'année 2012 se fait par le biais d'un paiement unique de la part de l'Office national de l'enfance aux prestataires qui sont financés par voie forfaitaire avant le premier du mois suivant l'entrée en vigueur du présent projet de règlement grand-ducal.

Art. 3. L'article 3 retient que les forfaits journaliers, horaires et mensuels fixés par le règlement grand-ducal du 17 août 2011 précisant le financement des mesures d'aide sociale sont adaptés. Les nouveaux montants des forfaits sont inscrits à l'annexe « Tableau des forfaits » qui fait partie intégrante du présent règlement grand-ducal et qui remplace l'annexe du règlement grand-ducal du 17 août 2011.

Les adaptations des forfaits sont les suivantes :

- les forfaits journaliers pour les prestations en institution d'accueil (codes de l'annexe : 1, 2, 3.1, 3.2, 3.3, 6.1, 6.2) sont adaptés à l'évolution de l'indice du coût de la vie (1.10.2011 : n.i. 737, 83) et à l'augmentation de 1,5 % des frais salariaux retenue par l'avenant au contrat collectif du secteur d'aide et de soins et du secteur social, qui est applicable à partir du 1^{er} janvier 2011,
- les forfaits journaliers payés pour les prestations de l'accueil en famille d'accueil (codes de l'annexe : 4.01, 4.02, 4.03, 5.01, 5.02, 4.11, 5.11, 5.12) sont adaptés à l'évolution de l'indice du coût de la vie (1.10.2011 : n.i. 737,83),

- les forfaits horaires pour les prestations d'aide et d'assistance, de consultation et médiation (codes de l'annexe : 7, 8.1, 8.2, 9.1, 9.2, 9.3, 9.4, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 14.1 et 14.2) sont adaptés aux nouvelles valeurs monétaires des Réseaux d'aides et de soins intervenant dans le cadre de l'Assurance-Dépendance et valables à partir du 1^{er} octobre 2011,
- les forfaits horaires pour les prestations d'orthopédagogie précoce, de psychomotricité, de logopédie ou d'orthophonie ainsi que pour les prestations de soutien psycho-social (codes de l'annexe : 11.1, 11.2, 11.3, 11.4, 11.5, 11.6, 11.7, 12.1, 12.2, 12.3, 12.4, 12.5) sont refixés en fonction des tarifications de l'Assurance Maladie adaptées suite à l'évolution de l'indice du coût de la vie à partir du 1^{er} octobre 2011,
- les forfaits horaires pour les prestations d'assistance médicale (codes de l'annexe : 13.1, 13.2) sont adaptés en fonction des nouvelles dispositions de la convention conclue entre l'AMMD et la COPAS suite à l'évolution de l'indice du coût de la vie à partir du 1^{er} octobre 2011,
- le montant du forfait 8.2. pour l'assistance psychique, sociale ou éducative d'un jeune vivant en logement semi-autonome est adapté au montant de l'assistance psychique, sociale ou éducative en famille afin de tenir compte du fait qu'il s'avère finalement indispensable de prévoir pour ce type d'accompagnement les mêmes qualifications que celles nécessitées pour l'accompagnement d'une famille étant donné que le jeune en voie d'autonomie et, le cas échéant en rupture avec son milieu familial, social et/ou scolaire nécessite un encadrement de qualité,
- les forfaits mensuels pour les mesures d'orientation, de coordination et d'évaluation des mesures d'aide tiennent compte de l'évolution de l'indice du coût de la vie et de l'augmentation de 1,5 % des frais salariaux prévus dans le cadre du contrat collectif du secteur d'aide et de soins et du secteur social.

Dans le but de réduire dans la mesure du possible les modifications des règlements grand-ducaux et les formalités et démarches administratives, il paraît utile de prévoir l'adaptation périodique des forfaits aux variations du coût de la vie conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Evidemment les modalités de détermination des forfaits prévus aux articles 6 et 7 du règlement grand-ducal du 17 août 2011 sont à respecter et notamment l'avis de la Commission de concertation prévue en matière de finances.

Le 1^{er} du mois suivant la publication du règlement grand-ducal au Mémorial est prévu comme date d'entrée en vigueur afin de simplifier au maximum les calculs et la transparence des paiements rétroactifs.

Art. 4. Sans commentaire.